



**VOLET II DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INVESTIR DANS LE CANADA :  
INFRASTRUCTURES VERTES**

Guide du programme – Admission 2021

## Table des matières

<b>1. Aperçu du programme</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Objectifs – Admission 2021 au titre du volet Infrastructures vertes</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Admissibilité du demandeur</b> .....	<b>5</b>
3.1 Aperçu .....	5
3.2 Projets conjoints .....	5
<b>4. Conditions et critères d'admissibilité des projets</b> .....	<b>6</b>
4.1 Aperçu .....	6
4.2 Critères d'admissibilité du projet .....	6
4.3 Conditions s'appliquant aux projets .....	8
<b>5. Processus de demande</b> .....	<b>9</b>
5.1 Nombre de soumissions de projet .....	9
5.2 Soumissions et étapes de l'approbation du financement .....	10
5.3 Échéancier .....	12
5.4 Autres exigences du gouvernement fédéral .....	13
<b>6. Processus d'évaluation</b> .....	<b>14</b>
6.1 Critères d'évaluation.....	14
6.2 Harmonisation avec les politiques provinciales.....	16
6.2.1.Plans de gestion des biens (municipalités et régies locales des services publics).....	16
6.2.2. Planification de l'aménagement du territoire à l'échelle provinciale .....	17
<b>7. Questions financières</b> .....	<b>17</b>
7.1 Partage des coûts.....	17
7.2 Montant maximal de financement .....	18
7.3 Financement combiné provenant d'autres sources .....	18
7.4 Coûts admissibles de projet.....	19
7.5 Coûts non admissibles du projet.....	19
7.6 Paiements.....	21
<b>8. Consultation des peuples autochtones</b> .....	<b>21</b>
<b>9. Pour de plus amples renseignements</b> .....	<b>22</b>
<b>Annexe</b> .....	<b>23</b>
A : Résultats et indicateurs.....	23

Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario

B. Types de biens admissibles .....	26
C. Exigences relatives au dossier de demande.....	27
Formulaire de demande du PIIC .....	27
Calendrier technique.....	27
Plan de gestion des biens (municipalités et régies locales des services publics uniquement).28	
Calendrier de mise en œuvre graduelle des plans de gestion des biens.....	28
Évaluation selon l'Optique des changements climatiques .....	29
Avantages communautaires en matière d'emploi.....	29
Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale.....	30
D. Fichiers KML .....	30
COMMENT CRÉER UN FICHER KML .....	31

## 1. Aperçu du programme

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) est un programme d'infrastructure provincial et fédéral qui a pour objet de favoriser la croissance économique à long terme, de bâtir des collectivités inclusives, durables et résilientes et de soutenir une économie verte à faibles émissions de carbone.

Par l'entremise du PIIC, le gouvernement fédéral investit 11,8 milliards de dollars dans des projets d'infrastructures à frais partagés dans les cinq volets suivants :

- Transport en commun
- **Infrastructures vertes**
- Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives
- Collectivités rurales et nordiques
- Résilience à la COVID-19

Le volet Infrastructures vertes prévoit jusqu'à 7,12 milliards de dollars en financement partagé entre le gouvernement fédéral (2,85 milliards), le gouvernement provincial (2,3 milliards) et d'autres partenaires (1,92 milliard) sur 10 ans pour des projets qui améliorent les résultats dans l'un des trois sous-volets fédéraux, soit atténuation des changements climatiques, qualité de l'environnement et atténuation des catastrophes.

La présente ronde d'admission combine 240 millions de dollars de financement provincial et fédéral, et accordera la priorité aux projets d'eau potable qui répondent à des problèmes critiques de santé et de sécurité associés aux infrastructures hydrauliques dans le sous-volet de la qualité de l'environnement. Le plafond de financement de la présente ronde est de 5 millions de dollars pour le total des coûts admissibles des projets.

Sur les 240 millions de dollars de l'enveloppe de financement, environ 24 millions sont réservés aux demandeurs des Premières Nations à titre de contribution désignée. C'est l'assurance pour les collectivités autochtones de bénéficier d'un montant minimal de financement garanti qui leur permettra de trouver un point d'équilibre entre leurs besoins et leurs priorités.

## 2. Objectifs – Admission 2021 au titre du volet Infrastructures vertes

Les projets admissibles dans le cadre de la présente ronde doivent viser le résultat suivant, établi par le gouvernement fédéral :

- Améliorer l'accès à l'eau potable

**La présente ronde d'admission est un processus compétitif. Rien ne garantit que le financement sera approuvé.**

## 3. Admissibilité du demandeur

### 3.1 Aperçu

Afin que le financement soit alloué en fonction des besoins les plus pressants, les demandeurs admissibles à cette ronde de demandes comprennent :

- les municipalités de 100 000 habitants ou moins, selon les données du Recensement de 2016 de Statistique Canada;
- les collectivités autochtones de l'Ontario, répondant à la définition de « bande » en vertu de la *Loi sur les Indiens*, de 100 000 habitants ou moins;
- les régies locales des services publics qui possèdent et exploitent des infrastructures d'eau potable et desservent des populations de moins de 100 000 personnes (ou qui se situent dans une municipalité de moins de 100 000 personnes).

Remarque :

- Les réseaux privés de distribution d'eau potable (p. ex. les réseaux résidentiels non municipaux, toutes saisons) ne sont pas admissibles à ce programme.
- Les demandeurs des Premières Nations sont admissibles en vertu d'une contribution réservée d'environ 24 millions de dollars dans l'enveloppe de financement provincial et fédéral.

### 3.2 Projets conjoints

Les projets soumis en collaboration avec plusieurs demandeurs admissibles sont encouragés. Ce type de projet sera privilégié lors de l'évaluation des propositions. Les projets conjoints sont ceux où **chaque demandeur apporte une contribution financière**. Par exemple, trois codemandeurs admissibles peuvent soumettre un projet avec un plafond de financement fédéral-provincial de 15 millions de dollars, dont le montant du financement assuré par le fédéral et le provincial sera déterminé en additionnant le financement fédéral-provincial individuel maximal de chaque demandeur admissible. Tous les demandeurs et codemandeurs doivent répondre aux critères d'admissibilité.

Lors de la soumission d'un projet conjoint, chaque demandeur doit individuellement proposer le projet (c.-à-d. une municipalité, une collectivité autochtone ou une régie locale des services publics ne peuvent pas soumettre un projet conjoint en plus d'un projet autonome). Le demandeur principal devra conclure une entente de paiement de transfert avec la province et signer une entente de partenariat avec le ou les autres codemandeurs admissibles qui participent au projet. Les fonds seront uniquement mis à la disposition du demandeur principal, lequel sera responsable de la gestion financière du projet et du respect des obligations en matière de production de rapports. Le demandeur principal doit être propriétaire du bien visé par la demande de financement.

Les demandeurs principaux qui soumettent une demande au titre d'un projet conjoint doivent confirmer que leur partenaire de financement apportera un soutien financier au projet et que ces fonds sont garantis.

Les municipalités de palier inférieur et (ou) supérieur qui participent à un projet selon les pratiques de partage des coûts établies ne devraient pas figurer dans la demande en qualité de codemandeur. Leur financement devrait être indiqué au titre de la contribution du bénéficiaire. Si vous avez d'autres questions à ce sujet, veuillez écrire à [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca).

Remarque : Avant de présenter une demande conjointe, les partenaires du projet devraient discuter entre eux de la répartition des responsabilités énoncées dans l'entente bilatérale intégrée.

## 4. Conditions et critères d'admissibilité des projets

### 4.1 Aperçu

L'allocation des fonds du PIIC est régie par l'entente bilatérale intégrée pour le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario et signée le 14 mars 2018 (ci-après « entente bilatérale »). Les ententes de paiement de transfert (EPT) établiront les modalités en vertu desquelles le ministère accepte de verser les fonds du PIIC aux bénéficiaires et fourniront des détails supplémentaires concernant les réclamations, les rapports à produire et les exigences de vérification. Les EPT ne seront signées qu'avec des demandeurs dont les projets ont été approuvés par le gouvernement fédéral.

### 4.2 Critères d'admissibilité du projet

#### (1) Élément d'immobilisations :

- Un projet doit inclure un élément d'immobilisations. Un projet peut également inclure des travaux de planification et de conception; toutefois, ces travaux ne seront pas admissibles à titre de projet autonome. Les coûts associés à la préparation de la demande (notamment les études de faisabilité ou les travaux préliminaires d'ingénierie/de conception) ne sont pas admissibles au financement et ne devraient pas être inclus dans l'étendue des travaux ou les renseignements financiers de la demande. Les coûts d'exploitation ne sont pas admissibles. La demande doit clairement définir l'étendue des travaux afin qu'il soit possible de procéder à une évaluation complète du projet (les aspects financiers et techniques, les risques, etc.). Par exemple, la demande doit clairement définir la façon dont le projet améliorera l'accès à l'eau potable et remédiera aux problèmes ou aux risques existants en matière de santé et sécurité grâce aux travaux de construction entrepris.

## **(2) Types de biens admissibles :**

- a. Infrastructures d'eau potable (p. ex., usines de traitement, réservoirs, canalisations locales, notamment la conduite principale du système de distribution et la portion municipale des conduites de service, stations de pompage)

Remarque : Les propositions peuvent inclure un élément d'optimisation et (ou) d'évaluation du rendement dans le cadre d'un projet d'immobilisations pour les types de biens énumérés plus haut.

Remarque : Les projets de réfection ou de remplacement d'infrastructures admissibles peuvent présenter jusqu'à 5 millions de dollars de coûts admissibles totaux.

Pour consulter la liste complète des biens admissibles, veuillez vous reporter à l'annexe, section B.

## **(3) Types de projets non admissibles :**

- Dans le cadre de cette ronde de demandes, les types de projets non admissibles comprennent :
  - Les projets liés aux eaux usées ou aux eaux pluviales, à moins qu'ils n'aient une incidence directe et immédiate sur la potabilité de l'eau (p. ex., des travaux de réfection sont nécessaires pour remédier à la contamination croisée).
  - Les projets d'agrandissement visant à étendre les services de distribution d'eau dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis, sans justification probante de protection environnementale ou sanitaire.
  - Les projets qui augmentent la capacité du réseau à répondre à l'accroissement démographique ou au développement industriel et commercial (p. ex., agrandissement).
  - Les biens qui se trouvent sur un terrain privé (p. ex., terrains de camping).
  - Les raccordements privés de réseaux d'eau aux infrastructures municipales.
  - Les ouvrages de régulation des crues :
    - barrages, digues, rigoles de drainage, bermes, bassins de rétention, ruisseaux artificiels et cultures indigènes et pérennales qui facilitent l'absorption des eaux de ruissellement.
  - Les projets de « nouvelle construction » :
    - Un projet peut être admissible si les travaux visent, partiellement ou intégralement, à ajouter ou à reconstruire une partie du réseau d'eau potable (p. ex., prolonger la conduite principale existante ou remplacer une partie de la conduite principale par une conduite de plus gros diamètre), tant que la demande démontre que la finalité du projet est de remédier à un problème existant de santé et sécurité. S'il est établi que l'objectif est d'accroître la

capacité du réseau pour un usage résidentiel ou commercial, le projet ne sera pas admissible au financement. Cela inclut les nouveaux branchements privés aux infrastructures municipales.

- Les projets subventionnés par Services aux Autochtones Canada pour remédier à des avis d'ébullition de l'eau ne sont pas admissibles au financement du PIIC dans le cadre de la présente ronde.

### Autres exigences

- a. La qualité de l'**eau potable** après l'achèvement d'un projet d'eau potable doit respecter ou dépasser les normes provinciales et fédérales applicables.
- b. **Propriété des biens** : Les demandeurs doivent attester qu'ils possèdent et exploitent les infrastructures faisant l'objet de la demande de financement.
- c. **Risque imminent lié à la santé et à la sécurité** : La présente ronde d'admission est axée sur les risques imminents et critiques en santé et en sécurité. Les projets de nature préventive ou prospective sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation moins favorable que les autres projets.
- d. **Montant maximal du projet** : La présente ronde d'admission concerne les projets dont le total des coûts admissibles (coûts éventuels compris) ne dépasse pas 5 millions de dollars. Les demandeurs doivent définir la portée de leur projet de manière à respecter ce maximum. Les travaux dont le coût dépasse 5 millions de dollars ne devraient pas figurer dans la demande de financement.
- e. **Début du projet d'ici le 30 septembre 2022** : Étant donné que la présente ronde vise des projets permettant de remédier à des risques imminents pour la santé et la sécurité, les projets doivent pouvoir être rapidement mis en œuvre. Les travaux (notamment de conception ou d'ingénierie) devront commencer après obtention de l'approbation fédérale (au plus tard le 30 juin 2022) et d'ici le 30 septembre 2022.
- f. **Remboursement des réclamations** : Le programme du PIIC fonctionne selon un principe de remboursement des réclamations. Les fonds seront versés aux bénéficiaires, une fois les coûts engagés et payés. Les demandeurs retenus doivent adopter une stratégie de financement en place leur permettant de payer les coûts initiaux liés au projet. Les demandeurs seront responsables des dépassements de coûts.

### 4.3 Conditions s'appliquant aux projets

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes pour être admissibles :

- (1) **Attribution de contrats** : Il ne faut attribuer de contrats qu'une fois le financement approuvé par le gouvernement fédéral. Les contrats signés avant l'obtention de l'approbation fédérale ne donneront pas droit à un remboursement. Les demandeurs



retenus doivent engager un processus concurrentiel de passation des marchés pour tous les contrats liés à leur projet.

- (2) **Normes énergétiques** : Si le projet est un bâtiment, il doit satisfaire ou excéder les normes d'efficacité écoénergétiques pour les bâtiments qui sont définies dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.
- (3) **Normes d'accessibilité** : Les projets doivent satisfaire ou dépasser les normes les plus strictes en matière d'accessibilité dans une compétence et se conformer aux codes provinciaux des bâtiments et aux règlements municipaux pertinents.
- (4) **Plans de gestion des biens [municipalités et régies locales des services publics]** : Les projets doivent s'appuyer sur le plan de gestion des biens (PGB) du demandeur. Autrement dit, le projet proposé doit avoir été établi compte tenu des activités prioritaires du cycle de vie du plan (p. ex., la construction, l'entretien, le renouvellement, la réfection, le remplacement, etc.) visant la catégorie de bien applicable. Par exemple, si un demandeur a déterminé qu'un besoin en eau potable constituait une activité prioritaire du cycle de vie dans son PGB, il peut présenter un projet d'eau potable. Si le projet proposé ne concorde pas avec les priorités établies dans le PGB, le demandeur devra fournir une justification solide dans le formulaire de demande.

**Pour en savoir plus sur les exigences liées au PGB, veuillez vous reporter à la section 6.2.**

- (5) **Viabilité financière** : Les demandeurs doivent présenter un plan financier relatif à l'exploitation du ou des biens et ne pas dépendre ni avoir à solliciter de fonds de fonctionnement des ordres de gouvernement supérieur. Les demandeurs des Premières Nations peuvent conclure des ententes de financement de l'exploitation avec le gouvernement fédéral pour satisfaire à cette condition. De plus, le PIIC fonctionnant selon un principe de remboursement des réclamations, les demandeurs doivent également adopter une stratégie de financement pour couvrir les coûts initiaux et les éventuels coûts d'exploitation.
- (6) **Consultation des peuples autochtones et évaluation environnementale** : Les travaux de construction ou de préparation du site ne doivent pas commencer tant que le gouvernement fédéral n'a pas confirmé par écrit que toutes les exigences relatives à la consultation des peuples autochtones et à l'évaluation environnementale ont été respectées. Les coûts des travaux effectués sur place avant l'approbation fédérale ne seront pas considérés comme admissibles.

## 5. Processus de demande

### 5.1 Nombre de soumissions de projet

Chaque demandeur admissible ne peut présenter **qu'un seul projet dans le cadre de la présente ronde**.

Si un demandeur fait partie d'une soumission de projet conjoint, sa participation à ladite soumission constituera la soumission de projet à laquelle il a droit. Les municipalités de palier inférieur et (ou) supérieur qui participent à un projet selon les pratiques de partage des coûts établies ne devraient pas figurer dans la demande en qualité de codemandeur. Leur financement devrait être indiqué au titre de la contribution du bénéficiaire.

## 5.2 Soumissions et étapes de l'approbation du financement

**Étape 1 :** Les demandeurs doivent s'inscrire ou ouvrir une session en ligne sur le portail des subventions de la province, **Paiements de transfert Ontario (PTO)**. Un guide étape par étape du fonctionnement du portail se trouve [ici](#). Pour des explications complètes concernant la demande, veuillez suivre le lien « Soumettre une demande de financement » depuis la page d'accueil de PTO. Pour bénéficier de l'outil d'aide dans son intégralité, veuillez ouvrir le lien dans Internet Explorer et le formulaire de demande dans Adobe Reader. Au moment de remplir la demande, vérifiez soigneusement les coordonnées de votre organisation. Si le secteur de programme ne peut pas joindre le représentant du projet en temps opportun, votre demande risque d'être considérée comme incomplète. Seuls les représentants autorisés de l'organisation candidate doivent figurer dans le formulaire (les consultants ne doivent pas être cités en tant que personnes-ressources).

**Étape 2 :** Les demandeurs doivent remplir au complet le formulaire de demande au titre du volet Infrastructures vertes et tous les documents à l'appui, notamment le calendrier technique. **Le formulaire de demande et les documents à l'appui se trouvent sur le portail en ligne de PTO.** Pour la liste complète des documents à l'appui, voir ci-dessous. Pour des conseils sur la manière de remplir la demande, se reporter au guide de demande du volet II, Infrastructures vertes.

**Étape 3 :** La demande et les justificatifs exigés (calendrier technique, documents à l'appui, etc.) doivent être transmis en ligne par le biais du portail **Paiements de transfert Ontario (PTO)** au plus tard à **16 h 59 (HNE), le 9 septembre 2021**. Les formulaires de demande numérisés ne seront pas acceptés. Une soumission qui ne répond pas à toutes les exigences sera considérée comme incomplète, voire irrecevable.

**En cas de problème technique concernant la soumission du formulaire de demande, du calendrier technique ou autre document à l'appui ou si vous relevez des incohérences dans la section préremplie du formulaire de demande, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario par téléphone au 416 325-6691 ou 1 855 216-3090 ou par courriel à l'adresse [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca) pour obtenir de l'aide.**

**Pour toute autre question, veuillez communiquer à l'adresse suivante : [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca).**

<b>Sommaire des exigences relatives aux demandes dans le cadre du PIIC</b>
<b>1. Documents complémentaires qui doivent accompagner la demande présentée à la province</b> (en plus du formulaire de demande dûment rempli et du calendrier technique)
<p>a) <b>Des documents complémentaires particuliers doivent accompagner la demande selon les réponses fournies aux questions contenues dans le calendrier technique, tels que</b> les résultats de tests de laboratoire, des rapports d'inspection/d'évaluation, des documents décrivant des incidents de bris, des rapports techniques décrivant l'efficacité du réseau/le coefficient de fuite, des avis de santé publique, des rapports de conception, des lettres/examens de conformité ou des photographies. Veuillez lire attentivement les directives du calendrier technique et fournir des documents complémentaires qui contribuent à démontrer l'état actuel de vos infrastructures d'eau.</p> <p>b) Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral</p> <p>c) Carte du projet dans un fichier KML (veuillez noter que les fichiers KMZ seront refusés) Voir « Comment créer un fichier KML » dans l'annexe D pour des instructions.</p> <p>d) Résolution du conseil de bande montrant l'appui de la communauté quant au projet proposé (collectivités des Premières Nations uniquement)</p> <p>e) <b>Régies locales des services publics, uniquement</b> : Plan de gestion des biens (le cas échéant)</p>
<b>2. Éléments à soumettre au stade de la présentation du projet par le gouvernement provincial au gouvernement fédéral</b>
<b>Après l'approbation provinciale et avant l'approbation fédérale</b> (le gouvernement provincial travaillera de concert avec les demandeurs retenus) :
<p>a) <b>Évaluation selon l'Optique des changements climatiques</b> (le cas échéant)</p> <p>b) <b>Avantages communautaires en matière d'emploi</b> (le cas échéant, pour les projets dont le coût admissible total est de plus de 25 M\$)*</p>
<b>Après l'approbation fédérale :</b>
<p>a) <b>Questionnaire d'autoévaluation sur la planification de la gestion des biens</b> (municipalités et régies locales des services publics)</p>

\***Remarque** : Seulement dans les situations où un projet conjoint réunit plus de 5 partenaires admissibles (possibilité de regrouper le maximum, chacun pouvant demander jusqu'à 5 M\$)

**Étape 4 :** Une fois la demande dûment remplie soumise, un accusé de réception automatique et un numéro de dossier seront envoyés par courriel au demandeur.

**Étape 5 :** Le gouvernement provincial évaluera le projet. S'il a besoin de précisions ou de renseignements supplémentaires, le gouvernement communiquera avec le représentant du projet, lequel aura deux jours ouvrables pour envoyer les informations demandées.

**Étape 6 :** Les projets retenus seront présentés aux fins d'examen et d'approbation par le gouvernement fédéral. **La présentation de projets provinciaux au gouvernement fédéral ne constitue pas une garantie d'approbation du financement.** La province informera le représentant du projet indiqué dans la demande de la réussite ou de l'échec du projet lors de sa présentation au gouvernement fédéral. **Il ne faut pas octroyer de contrats ni engager de frais à ce stade**, car le gouvernement fédéral n'a pas encore approuvé le projet. Les coûts engagés ou les contrats signés avant l'approbation fédérale ne seront pas considérés comme admissibles.

**Étape 7 :** Le demandeur est informé que le projet a reçu l'approbation fédérale. Il peut alors commencer à octroyer des contrats et à engager des coûts dans le cadre du projet approuvé.

**Étape 8 :** Attribution des contrats. Une fois l'approbation fédérale obtenue, le gouvernement provincial demandera au bénéficiaire de signer l'EPT. L'EPT énonce les modalités du financement, notamment :

- Les contrats seront attribués dans le cadre d'un processus concurrentiel d'optimisation des ressources. Les travaux fournis aux termes d'une convention d'honoraires ne répondent pas à ce critère. Le bénéficiaire satisfera à toutes les exigences provinciales et fédérales d'évaluation environnementale et de consultation des peuples autochtones.
- Liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles (voir les sections 7.4 et 7.5 pour plus de précisions)
- Obligations en matière d'assurance et de communication (notamment l'affichage du projet)

### 5.3 Échéancier

- Les demandes et les documents à l'appui doivent être transmis par l'intermédiaire du portail de PTO au plus tard à **16 h 59 (HNE), le 9 septembre 2021.**

**Remarque :** Passé ce délai, les demandes seront refusées et les demandeurs ne pourront pas modifier leur proposition de projet. Tous les documents à l'appui doivent également être transmis avant la date limite pour être considérés comme faisant partie du dossier de demande. Le gouvernement provincial avisera les demandeurs si leur

projet a été retenu aux fins d'examen et d'approbation par le gouvernement fédéral **au cours de l'hiver 2021 (estimation)**.

- Les demandeurs seront avisés **au cours du printemps 2022 (estimation)** de la décision du gouvernement fédéral quant au financement de leur projet.
- Les demandeurs peuvent commencer à engager des coûts dans le cadre de leur projet une fois l'approbation fédérale obtenue. Ils devront commencer leur projet avant le 30 septembre 2022 (notamment les travaux de conception ou d'ingénierie). Veuillez noter que les demandeurs retenus ne peuvent pas commencer les travaux d'immobilisations (préparation du site, construction, etc.) tant qu'ils n'ont pas reçu la confirmation écrite du gouvernement fédéral que les exigences relatives à la consultation des peuples autochtones ou à l'évaluation environnementale ont été respectées.
  - Étant donné que la présente ronde vise des projets permettant d'améliorer l'accès à l'eau potable et de remédier à des risques imminents pour la santé et la sécurité, la rapidité de mise en œuvre constituera un aspect important qui sera pris en compte. Sous réserve de l'approbation fédérale, les travaux (notamment de conception/d'ingénierie) doivent commencer au plus tard le 30 septembre 2022.
- Les projets doivent être achevés d'ici le **31 octobre 2026**.

## 5.4 Autres exigences du gouvernement fédéral

Les autres exigences du gouvernement fédéral sont présentées ci-après. Il faut y satisfaire pour obtenir un financement. Ces exigences figureront dans l'EPT fournie aux demandeurs retenus. Pour de plus amples détails, veuillez consulter le libellé fédéral dans l'annexe B. En cas de divergence, l'entente bilatérale intégrée Canada-Ontario régissant le PICC prévaudra.

- Les demandeurs doivent remplir une évaluation selon l'Optique des changements climatiques pour les projets dont le total des coûts admissibles est de 10 millions de dollars ou plus. L'évaluation selon l'Optique des changements climatiques doit être effectuée et présentée une fois le projet approuvé par le gouvernement fédéral.
- Bien que ce ne soit pas une obligation, le gouvernement fédéral demande d'indiquer les avantages communautaires en matière d'emploi pour les projets dont le total des coûts admissibles s'élève à 25 millions de dollars ou plus. Les demandeurs qui décident de ne pas communiquer cette information doivent fournir une justification, laquelle pourrait être rendue publique par le gouvernement fédéral.
- Les demandeurs doivent présenter le formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale, disponible auprès de PTO.

- L'approche en matière d'approvisionnement des demandeurs doit être concurrentielle et d'un bon rapport qualité-prix. Les coûts relatifs au personnel ne sont pas admissibles au financement. Les travaux fournis aux termes d'une convention d'honoraires ne répondent pas à ce critère. Si vous craignez de ne pas pouvoir répondre à ces exigences, vous devez communiquer avec [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca) au moment de remplir la demande.
- Les demandes de dérogation au mode d'approvisionnement concurrentiel seront évaluées au cas par cas et nécessiteront **l'approbation préalable** des gouvernements fédéral et provincial. Il est attendu, dans le cadre du PIIC, que les candidats retenus engagent un processus concurrentiel de passation de marchés, conformément aux modalités du programme. **L'approvisionnement à un fournisseur exclusif n'est pas encouragé, car l'approbation de cette méthode d'approvisionnement n'est pas garantie. Une solide justification doit être fournie. Si vous avez l'intention de réclamer des coûts de personnel interne à titre de dépenses ou d'accorder des contrats selon un processus non concurrentiel et contraire au principe d'optimisation des ressources, vous devez prévoir un plan d'atténuation au cas où votre demande serait refusée. Si vous envisagez d'engager de tels coûts, veuillez envoyer un courriel à l'adresse [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca) dans les plus brefs délais, car vous devrez fournir des documents supplémentaires.** Le gouvernement fédéral pourrait exiger que d'autres exigences soient satisfaites selon la nature et les résultats du projet, comme déterminé par le Canada.

## 6. Processus d'évaluation

### 6.1 Critères d'évaluation

Les projets présentés aux fins de financement seront évalués par les gouvernements provincial et fédéral. L'Ontario évaluera les projets principalement en fonction des critères d'évaluation suivants :

1. Mérite technique
2. Risque critique pour la santé et la sécurité
3. Besoin de financement

**Remarque :** Une attention particulière sera accordée aux projets conjoints auxquels participent plusieurs partenaires/collectivités.

Une fois examinés, les projets approuvés par le gouvernement provincial seront proposés au gouvernement fédéral aux fins d'approbation et de diligence raisonnable. Tous les projets proposés à l'échelle provinciale sont subordonnés à l'examen et à l'approbation du gouvernement fédéral.

### ***Critère 1 – Mérite technique***

L'Ontario examinera l'étendue des travaux afin de déterminer la faisabilité et la probabilité de réussite de la solution proposée, notamment la viabilité technique et le caractère raisonnable/approprié du calendrier de construction.

### ***Critère 2 – Risque critique pour la santé et la sécurité***

Les aspects critiques du projet en matière de santé et sécurité seront évalués selon des critères d'évaluation technique par rapport aux normes de l'industrie. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'en serviront pour passer en revue et classer les projets. Les demandeurs sont invités à lire les calendriers techniques qui sont disponibles sur le portail de PTO pour comprendre la nature des renseignements techniques utilisés pour évaluer chaque projet, notamment pour décrire/évaluer les problèmes liés à la santé et à la sécurité. Les projets de nature préventive ou prospective risquent de faire l'objet d'une évaluation moins favorable que les autres projets visant à remédier à des problèmes ou à des avis existants qui nécessitent une réponse immédiate.

Les questions de sécurité ou de santé humaine (notamment la continuité des services) liées aux réseaux d'eau seront évaluées dans le cadre des normes, des politiques et des exigences du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou des autorités réglementaires compétentes (p. ex., le gouvernement fédéral pour les projets réalisés sur des réserves), y compris, sans s'y limiter, les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable et les avis d'ébullition de l'eau. Les aspects susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de la population, ainsi que leurs niveaux critiques et imminents, seront évalués.

Les critères d'évaluation comprendront, notamment, le respect des normes et politiques applicables, ainsi que l'urgence du besoin établi en matière de santé et sécurité. L'urgence du besoin sera établie en fonction des renseignements fournis dans la demande et le calendrier technique, ainsi que dans tout document supplémentaire accompagnant cette dernière (p. ex., les résultats de laboratoire et les avis seront exigés, selon les réponses fournies dans le calendrier technique).

Remarque : Les projets visant à étendre les services de distribution d'eau dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis, ou à accroître la capacité du système dans le but de répondre à l'accroissement démographique ou au développement industriel et commercial ne sont pas admissibles. Les projets d'agrandissement visant à étendre les services de distribution d'eau dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis ne sont admissibles qu'en cas de justification probante de protection environnementale ou sanitaire. Les nouveaux branchements privés aux infrastructures municipales ne sont pas non plus admissibles.

### **Critère 3 – Besoin de financement du projet proposé**

Les projets seront évalués en fonction de leurs besoins relatifs de financement par rapport aux autres demandeurs de la ronde, notamment le coût du projet proposé par personne bénéficiant des services d'eaux de l'organisation, le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage. Remarque : Pour les régies locales des services publics, des valeurs approximatives seront utilisées.

De façon générale, les demandeurs ayant de plus grands besoins financiers que les autres (c.-à-d. qui présentent un projet dont le coût par ménage est plus élevé, dans une collectivité où le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage sont faibles) auront un avantage concurrentiel dans le cadre du processus d'évaluation. Le ministère des Affaires municipales et du Logement utilisera les meilleures données disponibles de Statistique Canada pour établir le revenu médian et les renseignements sur les ménages, ainsi que les données des évaluations foncières pondérées de la Société d'évaluation foncière des municipalités.

Remarque : Les collectivités des Premières Nations ne seront pas classées en fonction du besoin de financement puisqu'elles sont évaluées indépendamment des municipalités et des régies locales des services publics (c.-à-d., seulement en comparaison les unes par rapport aux autres), en consultation avec le ministère des Affaires autochtones. Ces projets seront évalués comme indiqué ci-dessus, mais uniquement selon le mérite technique, le risque critique pour la santé et la sécurité et les critères relatifs aux projets conjoints.

## **6.2 Harmonisation avec les politiques provinciales**

### **6.2.1. Plans de gestion des biens (municipalités et régies locales des services publics)**

Le Règlement de l'Ontario 588/17 (dans sa version modifiée par le Règlement de l'Ontario 193/21), Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, ou Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, établit de nouvelles exigences en matière de planification de la gestion des biens municipaux. L'entrée en vigueur du Règlement s'échelonne sur sept ans, imposant progressivement des exigences aux municipalités concernant leur politique et leurs plans de gestion des biens municipaux. Compte tenu de cette approche progressive, le projet proposé peut être mis sur pied selon la *Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale.*

Au titre des exigences de production de rapports visant les projets, les municipalités et les régies locales des services publics devront :

- fournir un lien vers un site Web accessible au public où leur politique de gestion stratégique des biens a été téléversée conformément au Règlement, aux dates fournies par la province dans l'EPT;



- fournir un lien vers un site Web accessible au public (ou confirmer qu'il s'agit du site mentionné ci-dessus) comprenant les mises à jour de leurs plans de gestion des biens au fur et à mesure des étapes obligatoires du projet.

Par exemple, les municipalités qui ont un projet en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2022 devront soumettre un plan actualisé de gestion des biens conformément à la deuxième phase du Règlement. Pour plus de précisions sur le Règlement, voir l'annexe B.

Les bénéficiaires devront procéder à une autoévaluation de leur plan de gestion des biens avant de signer leur EPT.

**Régies locales des services publics, uniquement** : Dans le cadre de ce volet de financement, les régies locales des services publics devront fournir au ministère de l'Infrastructure toute information/donnée disponible du plan de gestion des biens, dans la mesure où cette information/donnée relève de leur propriété, de leur contrôle ou de leur autorité. Si la régie a rédigé un plan de gestion des biens, elle devra le soumettre à titre de document complémentaire. Les données ou le plan de gestion des biens ne seront cependant pas exigés si la régie n'en dispose pas. Pour clarifier, le gouvernement provincial n'exige pas des régies locales des services publics qu'elles répondent aux exigences stipulées dans le Règlement de l'Ontario 588/17 : *Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale*. Les régies ne seront pas pénalisées si elles ne peuvent pas produire de données ou de plans de gestion des biens.

## 6.2.2. Planification de l'aménagement du territoire à l'échelle provinciale

Les projets doivent s'harmoniser avec les priorités et résultats provinciaux et les appuyer, comme il est décrit dans la politique et les plans d'aménagement du territoire de la province et les plans municipaux officiels, en plus d'être conformes aux principes directeurs de la [Déclaration de principes provinciale \(DPP\)](#). Vous pouvez visiter ce [site Web](#) pour en savoir plus sur les politiques et les plans de la province.

## 7. Questions financières

### 7.1 Partage des coûts

Le financement maximal provenant de toutes les sources fédérales pour un projet approuvé dans le cadre du financement du volet Infrastructures vertes du programme ne devra pas dépasser les limites suivantes (sauf les demandeurs des Premières Nations\*) :

- 40 % du total des coûts admissibles pour les municipalités et les régies locales des services publics, la part du gouvernement provincial étant de 33,33 % et celle des municipalités ou autres partenaires, de 26,67 %;

- 75 % des coûts admissibles pour les bénéficiaires des Premières Nations, la part du gouvernement provincial étant de 18,33 % et celle des bénéficiaires finaux des Premières Nations, de 6,67 %.

Les demandeurs retenus ont la responsabilité et sont tenus d'assumer tous les coûts du projet non admissibles ainsi que tous les éventuels dépassements de coûts. Le programme du PIIC fonctionne selon un principe de remboursement des réclamations. Les fonds sont versés aux bénéficiaires, une fois les coûts engagés et payés. Les demandeurs doivent adopter une stratégie de financement afin de pouvoir payer les coûts initiaux liés au projet. Vous trouverez de plus amples détails sur le financement combiné dans cette ronde avec d'autres programmes provinciaux et fédéraux dans la section 7.3 ci-dessous.

\*Remarque : Les demandeurs des Premières Nations peuvent obtenir un financement supplémentaire de source fédérale pour un projet jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses admissibles, sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

## 7.2 Montant maximal de financement

**Le coût total maximal admissible par projet pour un même demandeur est de 5 millions de dollars (coûts éventuels compris).**

Dans le cas où il y a plusieurs demandeurs pour un même projet (c.-à-d., un projet conjoint) chaque demandeur peut demander jusqu'à 5 millions de dollars de financement au titre du total des coûts admissibles du projet. Par exemple, trois codemandeurs admissibles peuvent soumettre un projet avec un plafond de financement fédéral-provincial de 15 millions de dollars, dont le montant du financement assuré par le fédéral et le provincial sera déterminé en additionnant le financement fédéral-provincial individuel maximal de chaque demandeur admissible.

**Remarque :** Les demandeurs qui soumettent des projets dont le total des coûts admissibles dépasse 10 millions de dollars doivent remplir une évaluation selon l'Optique des changements climatiques et fournir un rapport sur les avantages communautaires en matière d'emploi si ce total dépasse 25 millions de dollars. Voir l'annexe B pour en savoir plus.

## 7.3 Financement combiné provenant d'autres sources

Les municipalités peuvent utiliser leur subvention fondée sur une formule au titre du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire pour leurs contributions municipales, mais aucune autre source de financement provincial accordé dans le cadre d'un processus de demandes.

Le niveau de contribution fédérale susmentionné est un maximum qui s'applique à toutes les sources de financement fédéral (notamment le Fonds de la taxe sur l'essence fédéral). Les bénéficiaires des Premières Nations peuvent obtenir du financement supplémentaire de source fédérale pour couvrir l'intégralité de leur part (p. ex., Services aux Autochtones Canada), sous

réserve de l'approbation du Canada. Les collectivités des Premières Nations doivent être prêtes à assumer tous les coûts du projet si leur demande de financement auprès d'autres sources fédérales est refusée.

En raison de restrictions visant le financement accordé par Services aux Autochtones Canada (SAC), les projets bénéficiant de subventions de la part de SAC pour remédier à des avis d'ébullition de l'eau ne sont pas admissibles au financement du PIIC dans le cadre de la présente ronde. Les demandeurs des Premières Nations peuvent présenter une soumission pour des volets admissibles du projet qui ne bénéficient pas de subventions de la part de SAC.

En incluant d'autres sources de financement dans son formulaire de demande, le demandeur atteste avoir obtenu ces autres sources de financement.

## 7.4 Coûts admissibles de projet

Les coûts du projet sont admissibles s'ils sont engagés **une fois** le projet approuvé par le gouvernement fédéral. Tout contrat doit également être signé après la date de l'obtention de l'approbation fédérale. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Tous les coûts considérés par les gouvernements du Canada et de l'Ontario comme étant des coûts directs qui sont nécessaires à la mise en œuvre avec succès d'un projet admissible. Ces coûts peuvent inclure les coûts d'immobilisations, les dépenses de conception et de planification et les coûts liés à la satisfaction des exigences particulières au programme, comme les évaluations selon l'Optique des changements climatiques, et les dépenses pour l'élaboration de plans portant sur les avantages communautaires en matière d'emploi.

Veuillez noter que les demandeurs retenus ne peuvent pas commencer les travaux d'immobilisations (préparation du site, construction, etc.) tant qu'ils n'ont pas reçu la confirmation écrite du gouvernement fédéral que les exigences relatives à la consultation des peuples autochtones ou à l'évaluation environnementale ont été respectées.

## 7.5 Coûts non admissibles du projet

Les coûts ci-dessous ne sont pas admissibles au financement :

- les coûts engagés avant l'approbation fédérale du projet et toutes les dépenses liées aux contrats signés avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations selon l'Optique des changements climatiques;
- tous les coûts en immobilisation, y compris les coûts liés à la préparation du site et à la construction, jusqu'à ce que le gouvernement fédéral confirme par écrit que les obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation des peuples

autochtones ont été satisfaites et continuent de l'être. Voir l'annexe B pour en savoir plus sur les obligations liées à la consultation des peuples autochtones et à l'évaluation environnementale;

- les coûts engagés pour l'annulation de projets;
- les coûts du déplacement de collectivités entières;
- l'acquisition de terrains;
- les coûts de planification, s'ils ne sont pas liés à un projet d'immobilisations (proposition d'un projet de planification seulement);
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- les frais généraux, notamment les salaires et les avantages sociaux du personnel du bénéficiaire, les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects du bénéficiaire, et plus précisément les coûts relatifs à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement exécutées par son personnel, à l'exception des coûts différentiels engagés pour les employés du bénéficiaire et approuvés, mentionnés précédemment;
- les coûts de financement, les frais juridiques et les versements d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex., frais d'arpentage);
- tous les coûts liés à des produits et services reçus sous forme de dons et de contributions en nature;
- la taxe de vente provinciale, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée;
- tout coût pouvant donner droit à des rabais;
- les coûts associés aux frais de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- les coûts liés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du bien ou du projet.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et non admissibles sera fournie dans l'EPT du projet.

## 7.6 Paiements

Le financement fonctionne selon un principe de remboursement des réclamations. Les dépenses seront remboursées après examen et approbation des coûts admissibles. Les demandeurs retenus doivent disposer d'une stratégie de financement pour payer les coûts initiaux liés au projet jusqu'au remboursement de leurs réclamations. Le remboursement est calculé selon le pourcentage du partage des coûts. Les réclamations seront soumises par le biais du portail de PTO. Le format des réclamations sera précisé, une fois l'EPT signée avec la province.

Les projets doivent commencer d'ici le 30 septembre 2022, sous réserve d'avoir reçu l'approbation fédérale. Veuillez noter que cette date n'empêche pas le demandeur de signer des contrats ou d'engager des coûts après avoir reçu l'approbation fédérale. Tous les coûts doivent avoir été engagés d'ici le 31 octobre 2026.

Remarque : Une retenue de 10 % peut être appliquée aux paiements effectués dans le cadre de ce programme. Cette retenue sera débloquée une fois les exigences de production de rapports satisfaites et le projet terminé, conformément aux modalités de l'EPT.

## 8. Consultation des peuples autochtones

Le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et les municipalités peuvent avoir l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones (c.-à-d., les Premières Nations, les Inuits et les Métis), lorsqu'une activité envisagée pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones.

Concernant le financement, les aspects courants et la procédure de consultation pourront être délégués aux demandeurs retenus, lesquels pourraient également avoir des obligations à cet égard. Cette délégation est une pratique normale. Il est important que tous les demandeurs prennent acte de cette procédure et prévoient ce travail en conséquence (p. ex., ressources, temps, etc.) dans leur demande de financement. Le formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral contient des questions préliminaires à une obligation de consultation. Tous les demandeurs doivent remplir ce formulaire, y compris les collectivités des Premières Nations.

Les exigences en matière de consultation peuvent varier en fonction de la taille et de l'emplacement du projet en question ainsi que de l'ampleur et de la portée des effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Pour les demandes retenues, les gouvernements provincial et fédéral fourniront d'autres précisions par écrit entourant les exigences particulières de consultation, notamment quelles communautés doivent être consultées, le cas échéant. Les demandeurs doivent s'acquitter de leurs obligations de consulter avant de commencer les travaux sur place.

## **9. Pour de plus amples renseignements**

Pour toute demande de renseignements sur le programme, veuillez communiquer avec l'équipe du PIIC par courriel à [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca). Pour les demandes concernant le système PTO, veuillez communiquer avec l'équipe de PTO à l'adresse [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca).

## Annexe

### A : Résultats et indicateurs

Description du résultat	Indicateur (liste de valeurs)	Valeur (nbre)	Unité de mesure (préremplie)
Meilleur accès à l'eau potable	Avis sur la qualité de l'eau potable  Ce projet va-t-il permettre de remédier aux avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités hors réserves?	Oui/non/sans objet	<b>Si oui, préciser le lieu (site et municipalité) du ou des avis sur la qualité de l'eau</b>
Meilleur accès à l'eau potable	Qualité de l'eau potable  Une fois achevé, le projet permettra-t-il d'obtenir une eau potable dont la qualité respecte ou dépasse les normes provinciales ou territoriales pertinentes?	Oui/non	Sans objet
Meilleur accès à l'eau potable	Installation de traitement de l'eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Nombre de biens Longueur des biens
Meilleur accès à l'eau potable	Installation de traitement de l'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires avant l'investissement (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Installation de traitement de l'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires à la fin du projet (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Installation de traitement de l'eau	9 999 (nombre	Nombre de réseaux dont les avis sur la qualité de l'eau potable

Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario

	potable	entier à 4 chiffres)	seront levés grâce au financement
Meilleur accès à l'eau potable	Réservoirs d'eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Nombre d'infrastructures
Meilleur accès à l'eau potable	Réservoirs d'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires avant l'investissement (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Réservoirs d'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires à la fin du projet (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Stations de pompage d'eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Nombre d'infrastructures
Meilleur accès à l'eau potable	Stations de pompage d'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires avant l'investissement (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Stations de pompage d'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires à la fin du projet (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Conduites d'alimentation en eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Longueur des biens bénéficiaires (en mètres)
Meilleur accès à l'eau potable	Conduites d'alimentation en eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon	État physique des biens bénéficiaires avant l'investissement (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Conduites d'alimentation en	Très mauvais,	État physique des biens bénéficiaires à la fin du projet (voir



Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario

	eau potable	Mauvais, Passable, Bon, Très bon	les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Conduites locales d'eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Longueur des biens bénéficiaires (en mètres)
Meilleur accès à l'eau potable	Conduites locales d'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires avant l'investissement (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Conduites locales d'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires à la fin du projet (voir les options qui précèdent)
Meilleur accès à l'eau potable	Autres types de biens servant à la gestion de l'eau potable	Description des autres types de biens servant à la gestion des eaux	Sans objet
Meilleur accès à l'eau potable	Autres types de biens servant à la gestion de l'eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Longueur des biens bénéficiaires (en mètres)
Meilleur accès à l'eau potable	Autres types de biens servant à la gestion de l'eau potable	9 999 (nombre entier à 4 chiffres)	Nombre de biens bénéficiaires du financement
Meilleur accès à l'eau potable	Autres types de biens servant à la gestion de l'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable,	État physique des biens bénéficiaires avant l'investissement (voir les options qui précèdent)

		Bon, Très bon*	
Meilleur accès à l'eau potable	Autres types de biens servant à la gestion de l'eau potable	Très mauvais, Mauvais, Passable, Bon, Très bon*	État physique des biens bénéficiaires à la fin du projet (voir les options qui précèdent)

- Échelle d'évaluation en cinq points :
  - **Très mauvais** : Le bien est inapte à un service durable. Il approche la fin de sa durée de service prévue ou l'a dépassée. Il présente des signes très répandus de détérioration avancée. Certains biens peuvent être inutilisables.
  - **Mauvais** : Il y a un risque croissant de perturbation du service. Le bien arrive en fin de vie utile. Son état est inférieur à la norme. Une grande partie du système présente des signes importants de détérioration.
  - **Passable** : Le bien requiert de l'attention. Il présente des signes de détérioration et certains de ses éléments accusent des défaillances.
  - **Bon** : Le bien est adéquat. Acceptable, généralement au milieu de sa durée de service.
  - **Très bon** : Le bien peut continuer de servir. Bien entretenu, en bon état, neuf ou remis en état.

## B. Types de biens admissibles

Voici les types de biens admissibles dans le cadre de cette ronde d'admission :

- **Infrastructures d'eau potable** :
  - Réservoirs
  - Installations de traitement des eaux
  - Stations de pompage
  - Canalisations d'eau locales
  - Conduites d'alimentation

Les éléments liés aux eaux usées ou aux eaux pluviales ne sont pas admissibles dans le cadre de cette ronde à titre de bien principal. Ces biens ou ces éléments sont admissibles en tant que bien secondaire s'ils ont une incidence directe et immédiate sur la potabilité de l'eau (p. ex., des travaux de réfection sont nécessaires pour remédier à

la contamination croisée). Ce n'est que dans ce cas que ces biens secondaires sont admissibles au financement. Sinon, ces éléments ne doivent pas figurer dans le formulaire de demande.

## **C. Exigences relatives au dossier de demande**

### **Formulaire de demande du PIIC**

Il faut remplir le formulaire du volet Infrastructures vertes du PIIC qui se trouve sur le portail de PTO pour toute soumission de projet. Le site contient également des renseignements généraux concernant les propositions. Pour des instructions sur la façon de remplir la demande, se reporter au guide de demande du volet II, Infrastructures vertes.

### **Calendrier technique**

Le calendrier technique est obligatoire pour toute soumission de projet. Vous y trouverez tous les renseignements nécessaires pour évaluer votre projet. Vous devrez fournir les documents supplémentaires suivants, selon les réponses que vous aurez fournies aux questions figurant dans le calendrier technique :

- Résultats de laboratoire, si la réponse à la question 1.3 est « non » (la qualité de l'eau n'est pas conforme aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario ou normes futures)
- Avis (municipalités) ou informations de Services aux Autochtones Canada (Premières Nations), si la réponse à la question 2 est « oui » (avis de santé publique existant)
- Documents à l'appui si la réponse à la question 4 est « oui » (le réseau connaît une défaillance structurale)
- Documents à l'appui si la réponse à la question 5 est « oui » (les exigences du MEPNP ne sont pas satisfaites)

Veillez vous assurer que tous les renseignements qui figurent dans le calendrier technique concordent avec les renseignements qui figurent dans votre formulaire de demande, notamment la description du projet et les résultats du projet.

## Plan de gestion des biens (municipalités et régies locales des services publics uniquement)

Les régies locales des services publics doivent inclure dans leur soumission toute information/donnée disponible du plan de gestion des biens, dans la mesure où cette information/donnée relève de leur propriété, de leur contrôle ou de leur autorité.

Le gouvernement provincial n'exige pas des régies locales des services publics qu'elles répondent aux exigences stipulées dans le Règlement de l'Ontario 588/17 : Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale. Les régies ne seront pas pénalisées si elles ne peuvent pas produire de données ou de plans de gestion des biens.

Le Règlement de l'Ontario 588/17, ou Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, établit de nouvelles exigences concernant la planification de la gestion des biens. Le règlement se déploiera graduellement sur une période de sept ans, imposant progressivement des exigences aux municipalités concernant la planification de leurs infrastructures.

### Calendrier de mise en œuvre graduelle des plans de gestion des biens

Date	Règlement
<b>Le 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>	Date limite à laquelle les municipalités devront posséder une politique de gestion stratégique des biens qui met de l'avant les pratiques exemplaires et établit un lien entre la planification de la gestion des biens au processus budgétaire, les opérations, l'entretien et les autres activités de planification municipales.
<b>Le 1<sup>er</sup> juillet 2022</b>	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour leurs infrastructures de base (routes, ponts et ponceaux, réseaux d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales) qui définit les niveaux actuels de service et les coûts liés à maintenir ces niveaux de service.
<b>Le 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour toutes leurs infrastructures qui définit les niveaux actuels de service et les coûts liés à maintenir ces niveaux de service.
<b>Le 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour toutes leurs infrastructures qui prend appui sur les exigences définies en 2024, ces exigences comprenant l'établissement de niveaux de service proposés, les activités requises pour atteindre les niveaux de services proposés et une stratégie pour financer ces activités.

Les bénéficiaires devront procéder à l'autoévaluation de leur plan de gestion des biens avant de conclure leur EPT, selon les dates indiquées par la province dans l'EPT et le 1<sup>er</sup> février de chaque année au cours de laquelle ils ont un projet actif, conformément au calendrier suivant :

Version du formulaire d'autoévaluation	Date limite de soumission
Formulaire d'autoévaluation initial	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'EPT
Formulaire d'autoévaluation mis à jour	Le 1 <sup>er</sup> février 2022
Formulaire d'autoévaluation mis à jour	Le 1 <sup>er</sup> février 2024
Formulaire d'autoévaluation mis à jour	Le 1 <sup>er</sup> février 2025

**Régies locales des services publics, uniquement :** Si une régie locale des services publics doit remplir le formulaire d'autoévaluation de la gestion des biens, mais qu'elle ne dispose pas d'un plan de gestion des biens, veuillez sélectionner le nom de la régie dans le menu déroulant puis indiquer que l'autoévaluation n'a pas commencé. Vous ajouterez ensuite, dans la section des commentaires : « Sans objet, la régie ne dispose pas d'un plan de gestion des biens ».

Pour de plus amples renseignements sur la planification de la gestion des biens, ainsi que des outils et du soutien pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, rendez-vous à <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.

## Évaluation selon l'Optique des changements climatiques

Les demandeurs doivent présenter une évaluation selon l'Optique des changements climatiques quand le total des coûts admissibles d'un projet se chiffre à 10 millions de dollars ou plus. En plus des renseignements demandés dans la section K du formulaire du volet Infrastructures vertes du PIIC, les demandeurs doivent soumettre une évaluation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une évaluation de la résilience aux changements climatiques. Les évaluations doivent suivre les méthodologies élaborées par le gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au document intitulé [Optique des changements climatiques – Lignes directrices générales](#) d'Infrastructure Canada.

## Avantages communautaires en matière d'emploi

Les projets dont le total des coûts admissibles se chiffre à 25 millions de dollars ou plus doivent indiquer les avantages communautaires en matière d'emploi offerts à trois groupes au moins visés par l'initiative fédérale (les apprentis provenant de groupes traditionnellement défavorisés, les peuples des Premières Nations, les femmes, les personnes ayant des incapacités, les

anciens combattants, les jeunes, les nouveaux immigrants ou les PME et les entreprises d'économie sociale). Les renseignements préliminaires sont inscrits dans la section L du formulaire de demande du volet Infrastructures vertes du PIIC. Rendez-vous sur la page Web [Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi](#) pour de plus amples renseignements. D'autres détails relatifs à ce compte rendu seront fournis aux bénéficiaires, s'il y a lieu.

## **Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale**

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs sont tenus de remplir le document *PIIC : Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale* pour déterminer si des exigences du gouvernement fédéral en matière d'évaluation environnementale pourraient s'appliquer au projet. De plus, l'information fournie sera utilisée par le gouvernement fédéral pour déterminer s'il existe une exigence en matière de consultation auprès des groupes autochtones. Le formulaire intelligent est disponible auprès de PTO.

Assurez-vous que la description du projet et les coordonnées de votre organisation dans le formulaire intelligent correspondent à ce que vous avez indiqué dans votre formulaire de demande.

Pour toute question concernant le formulaire, veuillez communiquer avec Infrastructure Canada : [INFC.AboriginalConsultEnv-Consultautochtonesenv.INFC@canada.ca](mailto:INFC.AboriginalConsultEnv-Consultautochtonesenv.INFC@canada.ca)

## **D. Fichiers KML**

Un fichier KML contenant des renseignements précis nous aidera, dans le cadre de notre processus concurrentiel d'évaluation et d'approbation des soumissions, à mieux comprendre la nature et l'emplacement de votre projet ainsi que les travaux que vous prévoyez entreprendre.

Le gouvernement fédéral exige un fichier KML qui indique de façon précise l'emplacement de chaque chantier/bien. Il ne s'agit pas d'une photo ou d'une carte PDF du site, mais d'une représentation spatiale numérique de l'emplacement du projet, réalisée à l'aide d'un système d'information géographique.

Vous devrez ajouter un marqueur ou une ligne avec un libellé pour identifier chaque élément du projet que vous soumettez. Plus précisément, concernant les projets liés à l'eau, vous devrez :

ajouter un marqueur ou tracer une ligne pour indiquer tous les emplacements de travaux sur les conduites principales, les réservoirs au sol, les pompes et les stations de traitement d'eau, qu'il s'agisse de biens existants ou proposés;

ajouter un marqueur pour chaque emplacement de puits visé par des travaux dans le cadre de votre projet (vous devrez préciser si le puits est privé ou public).

Veillez vous reporter à la section « Comment créer un fichier KML » pour de plus amples instructions.

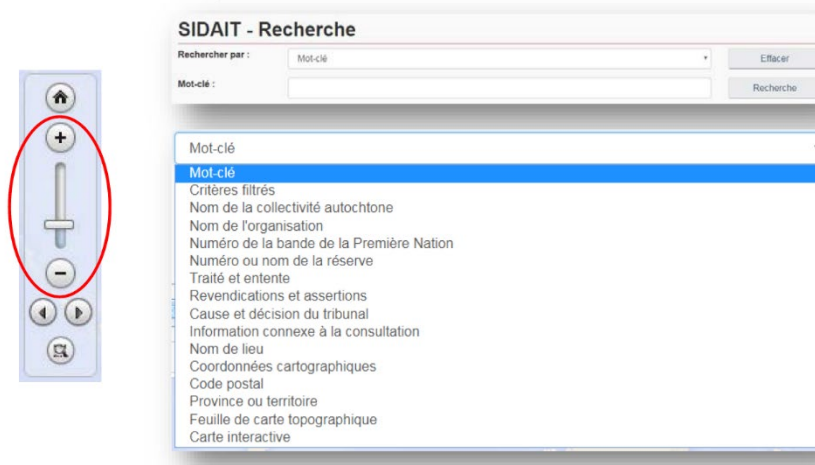
## COMMENT CRÉER UN FICHER KML

Nous demandons à tous les promoteurs de fournir l'emplacement de leur projet dans un seul document sous la forme d'un fichier KML. Ce type de fichier simple, conçu spécifiquement pour la visualisation de données géographiques, est compatible avec le travail que nous devons effectuer et fournit une représentation précise et détaillée de l'emplacement du projet.

L'utilisation d'un fichier KML permet de représenter spatialement différentes données sous forme de points, de polygones et de lignes, de façon détaillée et cohérente. Un fichier KML peut être créé facilement par quiconque utilise l'application Web du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) des Affaires Autochtones et du Nord du Canada (AADNC) ou le logiciel gratuit Google Earth, ainsi que d'autres logiciels comme ArcGIS ou QGIS. Ce guide présente les différentes étapes qui permettent de le créer en utilisant SIDAIT ou Google Earth.

### Utilisation du SIDAIT :

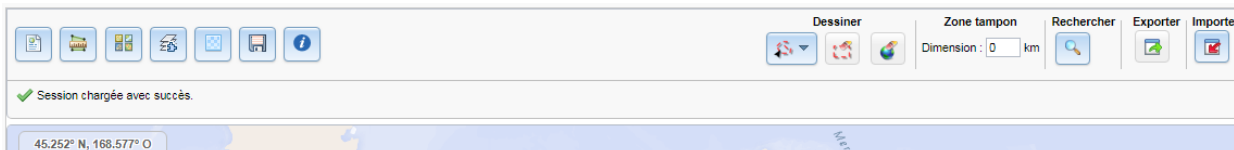
1. Accéder à l'application Web des SIDAIT en utilisant ce lien : [http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris\\_online/Content/Search.aspx?lang=fr](http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/Content/Search.aspx?lang=fr)
2. Indiquer l'emplacement du projet dans le visualiseur de cartes, soit en cliquant, glissant et faisant défiler pour zoomer, ou en utilisant les différentes options de recherche offertes sous le menu déroulant « Rechercher par : ».



3. Tracer le projet au bon endroit sur la carte en utilisant les outils de dessin situés en haut à droite de l'interface SIDAIT. Il est possible de dessiner plusieurs composantes de types

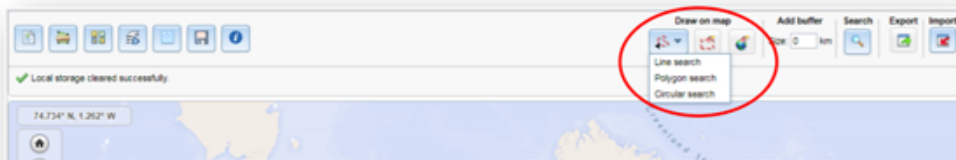
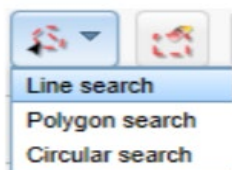
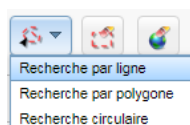
différents (point\*, ligne, polygone) puis de les sauvegarder en un seul fichier KML. \* Les utilisateurs de SIDAIT ne seront pas en mesure de créer un « point » de géométrie en termes SIG, mais l'option « Recherche circulaire » permet aux utilisateurs de créer des polygones circulaires capables d'imiter des points en termes d'échelle.

*\* Les utilisateurs de SIDAIT ne seront pas en mesure de créer un « point » de géométrie en termes SIG, mais l'option « Recherche circulaire » permet aux utilisateurs de créer des polygones circulaires capables d'imiter des points en termes d'échelle.*

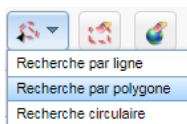


Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante dessiné :

- Recherche par ligne – Cliquer le nombre de fois nécessaire pour tracer une ligne qui représente la caractéristique du projet. Double cliquer pour terminer. Exemples : les routes, les égouts, les chemins de fer, les pipelines, les sentiers, les lignes de transmission, etc.

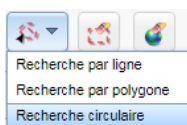


- Recherche par polygone – Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la caractéristique du projet. Double cliquer pour terminer. Exemples : surfaces de bâtiment, coupes de végétation, étangs d'épuration et lagunes d'eaux usées, etc.



- Recherche circulaire – Cliquez sur la carte pour créer automatiquement un cercle. Pour créer un cercle plus petit semblable à un point, zoomez le plus près possible de la carte avant de cliquer. Vous pouvez également cliquer et faire glisser, puis relâcher pour dessiner une fonction de projet circulaire vous-même. Exemples : les puits, les exutoires, les ponceaux, etc. Pour effacer tous les dessins, utiliser les deux options suivantes :





Pour effacer tous les dessins, utiliser les deux options suivantes :

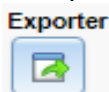


Effacer par étendue : Cliquer et faire glisser pour créer une forme autour des éléments à supprimer. En relâchant le bouton, tous les éléments qui croisent l'étendue dessinée seront effacés.



Effacer entièrement : Cela effacera tout sur la carte. Cliquer sur OK pour effacer le contenu de l'écran et pour recommencer à zéro.

4. Lorsque la représentation du projet est satisfaisante, cliquer sur le bouton « Exporter ».



Le fichier KML, nommé « SearchAreas.kml », sera enregistré à l'emplacement désigné sur le navigateur. Le nom du fichier peut être remplacé par un nom qui tient compte du projet en y accédant sur votre ordinateur avant de l'envoyer à INFC.

Le nom du fichier peut être remplacé par un nom qui tient compte du projet en y accédant sur votre ordinateur avant de l'envoyer à INFC. Le nom du fichier peut être remplacé par un nom qui tient compte du projet en y accédant sur votre ordinateur avant de l'envoyer à INFC.

[https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014686/1100100014687#sec1\\_1](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014686/1100100014687#sec1_1)

### Utilisation de Google Earth :

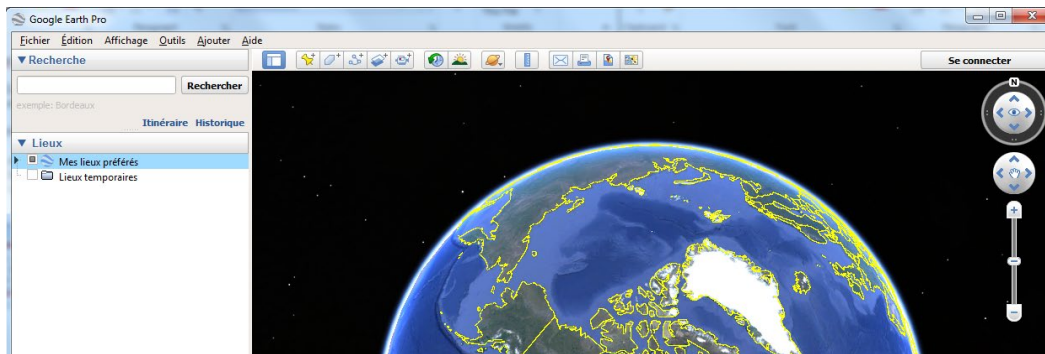
\* Si Google Earth est déjà installé sur le système, passer à l'étape 2.

1. Si Google Earth (gratuit) n'est pas déjà installé sur le système, cliquer sur ce lien, puis suivre les instructions : <https://www.google.com/earth/desktop/>

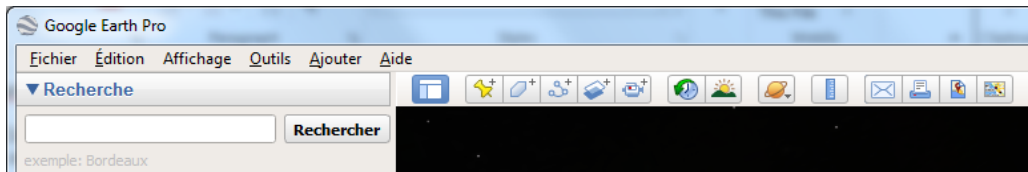
2. Accéder à l'emplacement du projet en utilisant l'une ou plusieurs des options suivantes :

- a. Taper une adresse ou des coordonnées dans la barre de recherche
- b. Cliquer, glisser et faire défiler dans le visualiseur de la carte
- c. Utiliser les outils de navigation

Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario



Dessiner le projet sur la carte à l'emplacement approprié à l'aide des outils de repère, de polygone et de trajectoire (illustrés ci-dessous). Il est possible de dessiner autant de composantes de types différents (point, ligne, polygone) que nécessaire.



Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante dessiné :

- a. Repère : points des composantes du projet – Exemples : les puits, les exutoires, les ponceaux, etc.

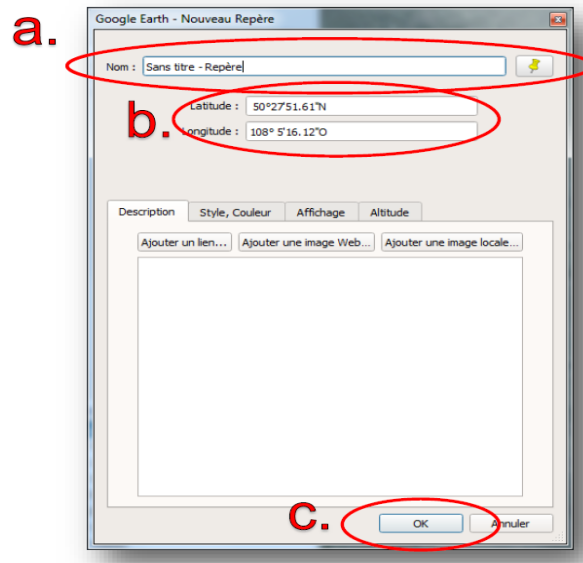


Cliquer sur ce bouton pour ajouter un repère à la carte et faire apparaître une boîte de dialogue correspondante (voir ci-dessous).



- Il est possible de déplacer le repère en cliquant dessus et en le faisant glisser jusqu'à l'emplacement voulu ou en saisissant les coordonnées de latitude et de longitude souhaitées dans la boîte de dialogue (a).
- Le repère peut être renommé en modifiant l'entrée dans le champ « Nom » de la boîte de dialogue

Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario



- Il est possible de déplacer le repère en cliquant dessus et en le faisant glisser jusqu'à l'emplacement voulu ou en saisissant les coordonnées de latitude et de longitude souhaitées dans la boîte de dialogue (a)
- Le repère peut être renommé en modifiant l'entrée dans le champ « Nom » de la boîte de dialogue (b)
- Cliquer sur « OK » lorsque rempli (c).

Polygone : composante de projet constituée d'une zone de n'importe quelle forme

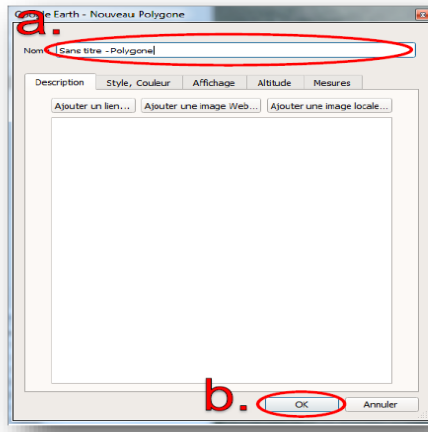
- Exemples : surfaces de bâtiment, coupes de végétation, étangs d'épuration et lagunes d'eaux usées, etc.



Cliquer sur le bouton pour faire apparaître une boîte de dialogue et un curseur réticule (voir ci-dessous). Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la caractéristique du projet.



Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario

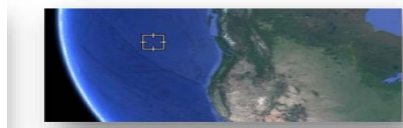


- Le polygone peut être renommé en modifiant l'entrée dans le champ « Nom » de la boîte de dialogue (a).
- Cliquer sur « OK » lorsque (b) est rempli.

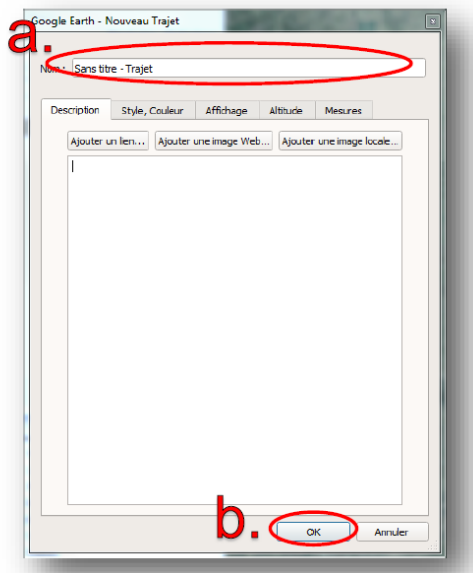


- c. Trajectoire : composantes de projet linéaires – Exemples : les routes, les égouts, les chemins de fer, les pipelines, les sentiers, les lignes de transmission, etc.

Cliquer sur le bouton pour faire apparaître une boîte de dialogue et un curseur réticule (voir ci-dessous). Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer une ligne qui représente la caractéristique du projet.



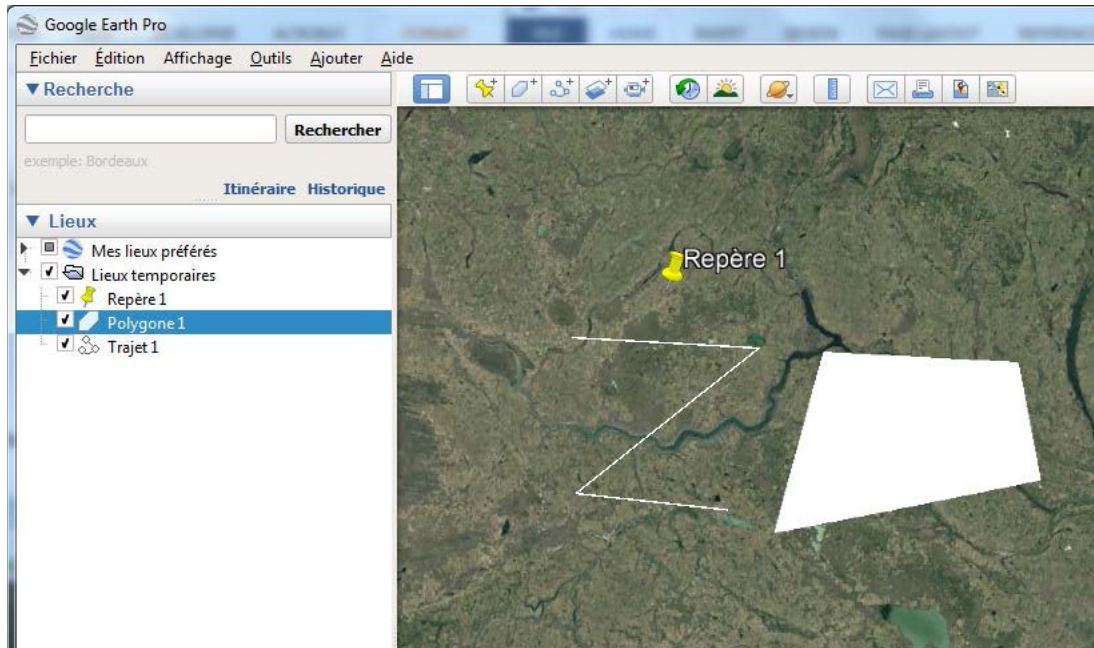
Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario



- Le trajet peut être renommé en modifiant l'entrée dans le champ « Nom » de la boîte de dialogue (a).
- Cliquer sur « OK » lorsque (b) est rempli.

Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario

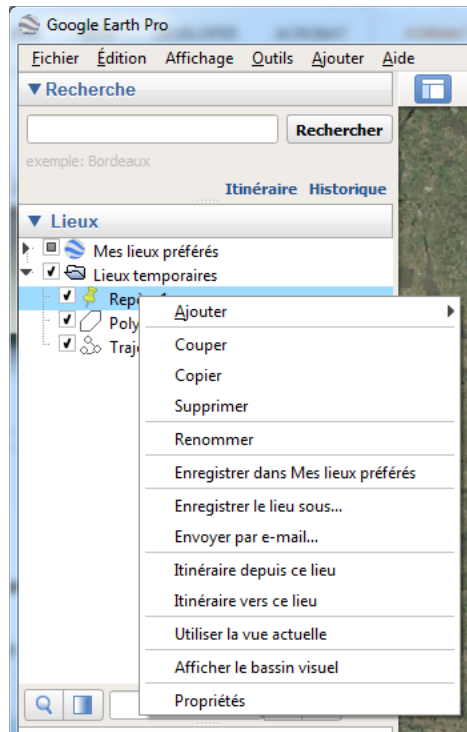
Toutes les composantes dessinées apparaîtront dans la barre latérale « Lieux » sous le dossier « Lieux temporaires ».



Exporter les formes vers KML pour partager.

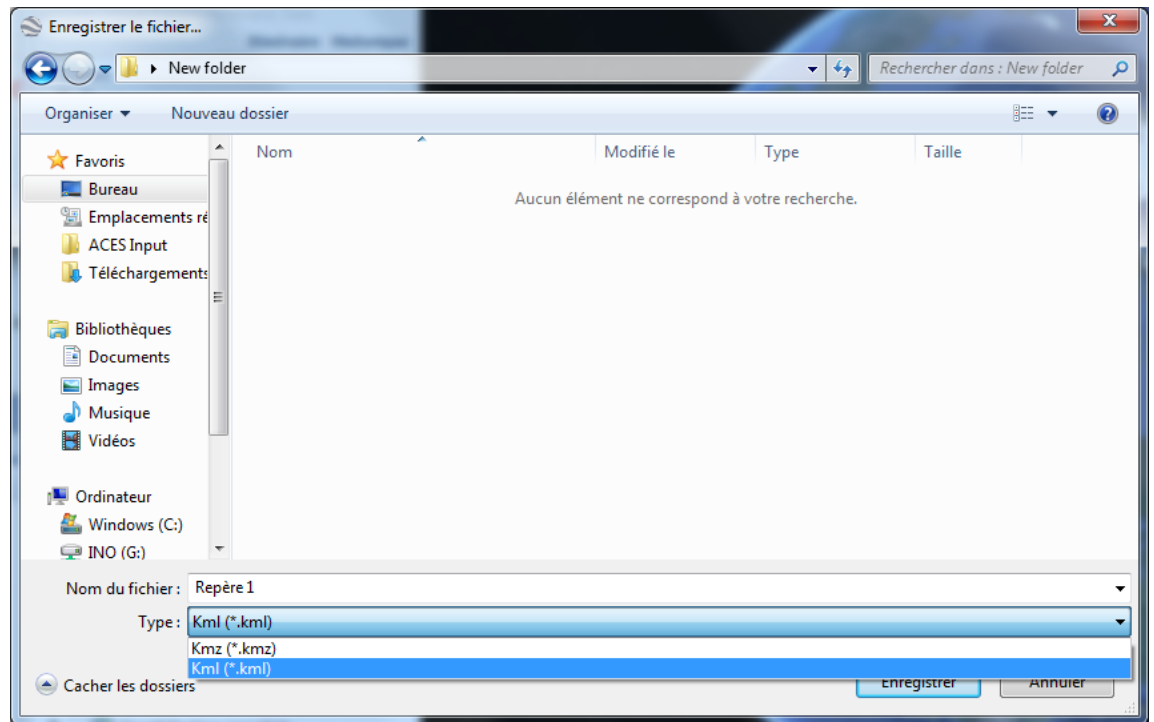
\* Avertissement : S'il y a plusieurs formes, elles devront être exportées individuellement sous forme de fichiers KML distincts.

a. Cliquer avec le bouton de droite sur la composante « Lieux » dans la barre latérale, puis sur « Enregistrer le lieu sous ».



a. Changer le type de fichier de KMZ en KML en utilisant le menu déroulant « Sauvegarder ».

Volet Infrastructures vertes du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada  
Lignes directrices du programme de l'Ontario



Choisir l'emplacement où le fichier doit être sauvegardé dans le navigateur. Il faudra le localiser plus tard pour l'envoyer à INFC.

Cliquer « Enregistrer » une fois terminé. Le fichier peut maintenant être téléchargé ou envoyé par courrier électronique à INFC.

Il faudra le localiser plus tard pour l'envoyer à INFC. Le fichier peut maintenant être téléchargé ou envoyé par courrier électronique à INFC.

**\* Répéter l'étape 4 pour toutes les composantes lorsqu'il y en a plusieurs.**